



C.C.A.P.



COMMUNE DE VILLES SUR AUZON

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

1T 2018

Etabli en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

PROCEDURE ADAPTEE

Selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN CENTRE MEDICAL



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

01

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	
1.2. Tranches et lots	
1.3 ; Durée du marché – Début d'exécution	
1.4. Procédure de passation	
Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .	5
Article 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES .	6
3.1. Répartition des paiements.	
3.2. Plans d'exécution, calepinage et dessins d'atelier	
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes - Travaux en régie	
3.4. Variation dans les prix	
3.5. Paiements des cotraitants et sous-traitants	
Article 4 : MODIFICATIONS DU MARCHÉ	10
Article 5 : DELAIS D'EXÉCUTION - PENALITÉS - RETENUES - PRIMES	10
5.1. Délais d'exécution des travaux	
5.2. Prolongation du délai d'exécution	
5.3. Pénalités	
5.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
5.5. Délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution	
Article 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ .	13
6.1. Cautionnement - Retenue de garantie	
6.2. Avance forfaitaire	
6.3. Avance sur matériels	
Article 7 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIEL ET PRODUITS	14
7.1. Provenance des matériaux et produits	
7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	
Article 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
8.1. Piquetage général.	
8.2. Piquetage général des ouvrages souterrains ou enterrés	
8.3. Bâti existant – Visite des sites	
Article 9 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX .	15
9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	
9.2. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails	
9.3. Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail	
9.4. Organisation - Sécurité et hygiène du chantier	
9.5. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	
Article 10 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	16
10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.	
10.2. Réception	
10.2b. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
10.3. Document fournis après exécution	
10.4. Délais de garantie	
10.5. Garanties particulières	
10.6. Assurances	
Article 11 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	17
Article 12 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES - EXÉCUTION DU MARCHÉ	
Article 14 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

Annexe 1 : calendrier directeur ; Annexe 2 : listes des pièces ; Annexe 3 : attestation de visite

Maître d'Ouvrage	COMMUNE DE VILLES SUR AUZON 4 place de la mairie / 84570 VILLES SUR AUZON Gestionnaire marchés MME CHARASSE Tél. : 04 90 61 78 50 compta @villes-sur-auzon.fr
Maître d'œuvre et OPC	Florence LOUP DARIO Architecte dplg 260 Avenue DE VERDUN 84300 CAVAILLON Tél. : 04 90 06 15 28 courriel : floup.dario@wanadoo.fr
BET Structure	INGENIERIE 84 ZONE EXTENSION MIN / ZI BOSCODOMINI / BP 217 /84305 CAVAILLON cedex tél : 04 90 71 38 38 courriel : karine.annaloro@ingenierie84.fr
Economiste	EPC 6 ZA DES PIBOULES/84300 LES TAILLADES tél : 04 90 71 33 67 courriel : accueil.epc@orange.fr
BET Fluides	BDI / M BOU Philippe 4 chemin de Noves 13160 CHATEAURENARD tél : 06 13 02 71 06 courriel : bdi84@orange.fr
Bureau de contrôle technique :	DEKRA agence d'Avignon/ M LEFEVRE 1914 route d'Avignon 84320 ENTRAIGUES tel : 04 90 32 66 06 courriel : jean.lefevre@dekra.com
Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé	M SABY / DEKRA DEKRA Industrial SAS / Agence PACA Parc Valentine Vallée verte / bâtiment Bourbon 1 CS 40038 / 41 chemin vicinal de la Milière 13001 MARSEILLE Tél : 04 91 36 42 37 / port 06 76 93 68 00 courriel : jean-baptiste.saby@dekra.com

Le présent marché est conclu entre :

d'une part, la Commune de **VILLES SUR AUZON, 84570**, représentée par son Maire
et,
d'autre part, l'entreprise retenue, désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire » ou par « le prestataire »

Le comptable assignataire des paiements est le trésor public de Monteux.

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le présent marché alloti relatif à

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN CENTRE MEDICAL

A l'adresse suivante:

6 PLACE DE LA MAIRIE 84570 VILLES SUR AUZON

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

La visite du site est prévue. Les modalités sont mentionnées dans le règlement de la consultation.

1.2. Lots et tranches

Il s'agit d'un marché de travaux alloti, comme suit :

Il est possible de faire une offre pour un ou plusieurs lots

Lot n° 1 GROS OEUVRE
Lot n° 2 MENUISERIE INTERIEURE
Lot n° 3 MENUISERIE EXTERIEURE ET SERRURERIE
Lot n° 4 SOLS FAIENCES
Lot n° 5 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES
Lot n° 6 ELECTRICITE / COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES
Lot n° 7 PEINTURE/ NETTOYAGE

Il est précisé que le lot 1 (Gros œuvre) est désigné comme lot principal. A ce titre, le titulaire est chargé des équipements communs suivant les modalités prévues au CCAP et PGCSPS.

Tranches de travaux : sans objet

1.3. Durée du marché – Début d'exécution du marché

La durée du marché prendra effet à la date de notification du marché.

Le début des travaux est envisagé **pour le mois de OCTOBRE 2018**

Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de **8 mois, période de préparation comprise** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du ou des premier(s) lot(s).

Le délai d'exécution propre au lot faisant l'objet du présent marché est déterminé dans les conditions prévues au calendrier d'exécution. L'ordre de service prescrivant de commencer l'ensemble des prestations sera notifié à chaque entrepreneur titulaire d'un lot.

Pour les lots faisant l'objet d'une période de préparation, celle-ci est exclue du délai d'exécution du lot considéré, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux. Elle commencera donc le lendemain de la date de réception par l'entrepreneur de l'ordre de service préalable prescrivant d'en commencer la réalisation, ou, le cas échéant, à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Période de préparation

Il est prévu une période de préparation pour chacun des lots. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution précisé ci-après.

La durée de préparation est la même pour chaque lot, soit : **30 jours ouvrés** et démarrera à titre indicatif semaine ...40 DU 1ER OCTOBRE 2018.....

	HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ERP	HORAIRES POSSIBLES DE TRAVAUX	DELAÏ
ANCIENNE POSTE	Local inoccupé	Sans restriction	1 MOIS PREPARATION 7 MOIS TRAVAUX

1.4. Procédure de passation :

Marché de travaux établi en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Marché passé en procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, les pièces suivantes, classées par ordre de priorité, sont constitutives du marché :

a. Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E) et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications opérées par avenant le cas échéant le DC4 relatif à la sous-traitance,
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes : calendrier prévisionnel, la liste des pièces du marché et l'attestation de visite,
- La totalité du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), assorti des plans du projet (ces documents étant complémentaires, en cas de contradiction entre eux, l'entreprise est réputée avoir établi son prix avec les prescriptions conduisant à la meilleure prestation pour le Maître d'Ouvrage)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique
- L'étude de sol
- Le diagnostic amiante
- Le mémoire technique de l'offre du candidat
- Les éléments de décomposition de l'offre financière.

b. Pièces générales

Les documents étant ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix, tels que ce mois est défini à l'article "Mois d'établissement des prix du marché" et applicables aux travaux concernés. Notamment :

- Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier,
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du ministère de l'Economie et des Finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire.
- Fascicule du C.P.C. applicable aux Marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Equipement.
- Ensemble des Documents techniques Unifiés (D.T.U.).
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments recevant du public (dernière édition parue).
- Textes de lois et Décrets en matière d'Hygiène, Sécurité et Protection de la Santé.

c. Pièces postérieures à la signature des marchés

Seront également considérés comme des pièces contractuelles constitutives des marchés :

- . les comptes rendus de chantier non dénoncés par écrit sous 7 jours
- . les avis et observations du bureau de contrôle
- . le calendrier d'exécution des ouvrages signé par les entreprises

Connaissance du dossier – Coordination

Les entreprises sont réputées avoir une connaissance suffisante des pièces du marché tant particulières que générale pour une parfaite réalisation de leurs ouvrages en relation avec les autres entreprises. En particulier, elles doivent avoir pris connaissance de l'ensemble des CCTP et des plans du projet. Il est de leur responsabilité de signaler toute difficulté qui leur apparaîtrait pour la parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages.

Article 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

(CCAG chapitre II – Art. 10 à 18)

3.1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2. Plans d'exécution, calepinage et dessins d'atelier

La maîtrise d'œuvre remplit une **mission de base de type loi MOP sans la mission EXE DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN CENTRE MEDICAL**.

Les entreprises devront inclure dans leur offre forfaitaire l'établissement des plans d'exécution des ouvrages, les calepinages, les dessins d'ateliers et d'une manière générale tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de leurs ouvrages.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.31. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé dans l'Acte d'Engagement. Ils feront l'objet d'acomptes mensuels qui seront transmis avant le 25 du mois au mandataire de la maîtrise d'œuvre en application de l'article 13 du CCAG.

Il est prévu une retenue de garantie ou une garantie à première demande. (Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 – Art. 122 à 126)

3.32. Les prix du marché sont établis sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes

- Frais de contrôle technique, SPS, étude de sol, honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :
 - . Pluie : 25 mm / jour ;
 - . Vent : 70 Km/h pendant 2 h consécutives ;
 - . Température : - 5°C.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure éventuellement dans l'Acte d'Engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, la marge pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ci-dessus.

3.33. Les prix du marché sont hors T.V.A., et sont établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus,
 - des dépenses communes de chantier, mentionnées au 1.2 de l'article 10 du C.C.A.G., et à l'article ci-après.
- du fait que les travaux auront lieu en ERP NON OCCUPES mais que la prise de possession des lieux est impérative en juin 2019 pour l'installation du ou des médecins.**

3.34. Répartition des dépenses communes de chantier

3.34.1. Dépenses d'investissement et d'installations

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

<ul style="list-style-type: none"> - Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité - Evacuation provisoire par gravitation ou pompage des eaux pluviales en fond de fouilles, sous-sols ou vides sanitaires jusqu'au raccordement définitif des ouvrages - Etablissement des clôtures et panneaux de chantier selon modèle du MO - Installation (mise en place, maintien pendant toute la durée du chantier et dépose en fin d'opération) d'éclairage et de signalisation, des sécurités du chantier vis-à-vis de l'établissement - Installations(*) communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie, gardiennage, ...) et du local mis à la disposition du maître d'œuvre, mise à disposition des bennes pour évacuation des déchets du chantier - Installation(*) du téléphone - Branchements provisoires d'égout et d'eaux pluviales - Panneau de chantier 	<p>Gros-œuvre ou lot principal</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Réseau provisoire intérieur d'eau y compris son raccordement - Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments en superstructures 	<p>Plomberie</p>
<p>Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement</p>	<p>Electricité</p>

(*) Pour le téléphone, l'ERP est déjà équipé.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition les sanitaires et une salle de repas, sur le site.
Le sanitaire DE LA SALLE MULTIFONCTIONS sera mis a disposition .
En revanche un algeco sera fourni par la mairie pour les repas, et pour les réunions.

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

3.34.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot Gros-Œuvre :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de surveillance et de contrôle d'accès au chantier,
- les frais de contrôle d'accès au chantier et de gardiennage par une entreprise spécialisée en particulier à l'approche des O.P.R. et jusqu'à la réception effective (ou chaque réception partielle ou mise à disposition pour chaque phase ou tranche), y compris les samedis et dimanches, jours et nuits,
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments (par exemple : mise en place de portes et cylindres provisoires, ...) avec désignation d'un responsable pour la gestion de ces clés.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux (acheminement des déchets jusque dans les bennes mises à disposition par le lot gros-œuvre),
- chaque entreprise doit procéder à sa protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- l'entreprise de gros-œuvre a, à sa charge, la mise en place des bennes pour l'enlèvement de tous les déchets et gravats et de leur transport aux décharges publiques.

3.34.3. Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité et de téléphone y compris pour les essais,
- tous les fluides nécessaires à l'exécution des travaux et des essais,
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- chauffage de chantier,
- frais de nettoyage et de remise en état des réseaux d'eau, d'assainissement (EU – EV- EP), d'électricité et de téléphone détériorés jusqu'en limite d'opération, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ou les détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différents entre les entrepreneurs, si ces

derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différents.

Par contre la personne responsable du marché n'interviendra en aucun cas dans les différents entre intervenants qui pourraient résulter de la gestion du compte prorata et du compte interentreprises.

En conséquence aucun quitus ne sera demandé pour qu'il soit procédé au solde des marchés.

3.34.4. Dépenses diverses - Compte prorata interentreprises

La gestion et la répartition des dépenses du compte prorata seront à la charge du lot Gros-œuvre.

3.35. Outre les facilités dont bénéficiera, le cas échéant, l'entreprise pour l'installation de son chantier, en application de l'article "organisation du chantier" ci-après, le Maître de l'Ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Sans objet.

3.36. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires.

3.37. Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis aux entrepreneurs le moment venu.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, lorsqu'elles sont prévues dans l'Acte d'Engagement, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.41. Les prix sont fermes, c'est-à-dire non révisables.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé dans l'Acte d'Engagement.

3.42. Actualisation du prix (*article 18 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et article 10 du CCAG applicable au marché de travaux*)

Le marché est conclu à prix ferme et il en prévoit l'actualisation.

Il est précisé :

- que le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.
- l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations

En application de l'article 10.4.3 du CCAG

Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Commentaires :

Lorsque les travaux sont allotés, le maître de l'ouvrage doit tenir compte du calendrier d'exécution fixé pour l'intervention de chacun des corps de métiers, dans le cadre d'une opération, pour la mise en œuvre de l'actualisation de chacun des marchés correspondants.

(Art.10.4.3). L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par les documents particuliers du marché. A défaut, l'actualisation se fait sur la base de l'index BT 01 pour les travaux concernant majoritairement le bâtiment et sur la base de l'index TP 01 pour les travaux concernant majoritairement les travaux public. La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)-

3.43. Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Paiements des cotraitants et sous-traitants

Application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 et des spécificités mentionnées au CCAG travaux.

Il est rappelé que les sous-traitants doivent produire l'ensemble des pièces exigées par le présent marché, notamment en matière de Sécurité et Protection de la Santé, et être soumis à l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage.

3.51. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des sous-traitants doit être proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage avant la signature du présent marché.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- . La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- . Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- . Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
 - * les modalités de révision des prix.
- . La personne habilitée à donner les renseignements prévus au titre IV du *Décret n°2016-360 du 25 mars 2016*.
- . Le comptable assignataire des paiements ;
- . Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.52. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte en double exemplaire une attestation par laquelle :

- . Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- . Il marque son accord pour le montant de la somme à verser au sous-traitant, calculée en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

Article 4 : MODIFICATION DU MARCHE

Application des articles 139 et 140 du Décret n°2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES - PRIMES

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

5.1. Délais d'exécution des travaux

5.11. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'Acte d'Engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble. L'ordre de service, prescrivant aux entrepreneurs de commencer l'exécution des travaux leur incombant, est notifié à chaque entrepreneur.

Les délais sont répartis comme suit :

Préparation chantier : **30 jours** à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Plans d'exécution entreprises, autorisation évacuation des éléments amiantés et vérification fondations existantes.

Chantier : suivant AE à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux

5.12. Calendrier détaillé d'exécution

a. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la personne chargée de la coordination des travaux après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du délai prévisionnel d'exécution mentionné ci-avant.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- . La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- . La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par la personne chargée de la coordination des travaux à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée ci-après.

b. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c. Pour chacun des marchés autre que celui relatif au lot Gros-Œuvre, le délai de six (6) mois prévu à l'article 46.2.1. du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- . au lot Gros-Œuvre d'une part
- . au lot considéré d'autre part.

- d. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, la personne chargée de la coordination des travaux peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'Acte d'Engagement.
- e. Le calendrier initial visé en a, éventuellement modifié comme il est indiqué en d, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

5.2. Prolongation du délai d'exécution

Selon les termes du CCAG article 19.2.3

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.2.3. du CCAG, la nature des intempéries susceptibles d'entraîner une prolongation des délais d'exécution des travaux est fixée à l'article 3.32 du présent CCAP.

5.3. Pénalités

Toutes les pénalités sont encourues sur simples constatations du Maître d'Œuvre.

5.3.1. - Pénalités pour non respect de la date d'achèvement des travaux tous corps d'état.

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont applicables et les pénalités sont cumulables.

5.3.2. - Pénalités pour non respect des objectifs du calendrier d'exécution contractuel

En complément aux dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G., il sera fait application de pénalités en cas de retards constatés par référence aux délais intermédiaires portés sur le calendrier d'exécution des travaux.

Les pénalités s'appliquent à chaque délai intermédiaire porté sur le calendrier contractuel et sont cumulables.

Le montant de ces pénalités est à égal à 1/1000 par jour calendaire de retard sans pouvoir être inférieur à 150 € HT.

Pour l'application de l'article 4.1.1 c.), le montant des pénalités provisionnelles égal à 150 € H.T. (cent cinquante euros hors T.V.A.) pourra être appliqué sur simple constat du retard par rapport au calendrier d'exécution.

Ces pénalités seront annulées ou remplacées par des pénalités définitives suivant la tenue des objectifs intermédiaires.

En cas de retard sur un objectif contractuel excédant un mois, ce retard étant dû en propre à l'entreprise, cette dernière sera alors considérée, après mise en demeure restée sans effet à l'échéance d'une semaine, comme défaillante et le Maître d'Ouvrage se réservera la possibilité de faire appel au garant de la bonne fin d'exécution des travaux. Cette action n'arrêtera pas l'application des pénalités contractuelles, sans préjudice des mesures coercitives prévues au marché.

5.3.3.- Pénalités pour retard dans la remise des documents, échantillons et autres documents ou notes demandées par le Maître d'Œuvre

a. Les entreprises subiront une pénalité de 150 € H.T. (cent cinquante euros hors T.V.A.) par jour calendaire de retard constaté par le Maître d'Œuvre, sur la présentation des devis des travaux modificatifs demandés et sur la présentation de documents demandés autres que les Dossiers des Ouvrages exécutés et notices.

b. Dans le cas de retard dans la remise d'échantillons, par référence au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T. (cent cinquante euros hors T.V.A.) par jour calendaire de retard.

c. En cas de retard dans la remise de documents (notamment plans et notes de calculs) nécessaires à la phase "élaboration des plans de coordination" et dans la remise des plans d'exécution par rapport aux dates extraites des calendriers détaillés, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T. (cent cinquante euros hors T.V.A.) par jour calendaire de retard.

Dans le cas de fourniture de documents dont la qualité ne permet pas la poursuite du

déroulement de la coordination technique, ceux-ci seront considérés comme non fournis et les pénalités seront appliquées en conséquence.

5.3.4.- Pénalités pour retard aux rendez-vous de chantier ou en cas d'absence

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié d'une entreprise à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera pénalisée. Les pénalités seront de 150 € H.T. (cent cinquante euros hors T.V.A.) pour absence ou retard significatif. Est considérée également comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

Le téléphone portable devra être éteint pendant toute la durée de la réunion.
La personne qui ne respectera pas cette consigne sera considérée comme absente.

5.3.5.- Pénalités pour non repliement de matériels et matériaux sans emploi et non repliement des installations de chantier

Pour tout retard de l'entreprise dans la libération d'une salle, groupe de salles, zone d'installation de chantier, de tous matériels, matériaux entraînant la gêne dans la progression du chantier au-delà du délai qui avait été imparti à l'entreprise pour exécuter sa prestation, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T. (cent cinquante-deux hors T.V.A.) par jour calendaire de retard.

5.3.6 Pénalité pour non-respect de la législation relative au travail dissimulé

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui impose aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir dans leur contrat une pénalité pour non-respect de la législation relative au travail dissimulé, il est précisé que :

si le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il s'expose à des pénalités journalières de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée dans les conditions et limites prévues par l'article L8222-6 du code du travail.(dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011)

5.3.7.- Pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables, en particulier les pénalités pour retard en fin de chantier et celles pour non-respect des objectifs contractuels.

5.4. *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Pas de stipulations particulières.

5.5. *Délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution*

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur (D.O.E. et D.I.U.O), une retenue de 3 000 € HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non-fourniture des documents prévus entraîne la non-prononciation de la réception par le pouvoir adjudicateur et l'application des pénalités de retard prévues à l'article 5.3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. *Cautionnement - Retenue de garantie (titre IV chapitre 1^{er} section 2 articles 122 à 126 du Décret n°2016 – 360 du 25 mars 2016)*

Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le délai de garantie est le délai pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123 du Décret n°2016-360.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché public est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché public, y compris ses modifications en cours d'exécution.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché public.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

6.2. Avance forfaitaire (Art. 110 à 113 du Décret n°2016- 306 du 25 mars 2016)

Elle est obligatoire pour tout marché supérieur à 50 000 euros H.T. Dans tous les cas le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire. (choix à renseigner dans l'acte d'engagement.)

6.3. Avance sur matériels

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

Article 7 : PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUIT.

7.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou dérogé aux dispositions desdites pièces.

7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit le cas échéant, les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G., concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Bureau de Contrôle.

Article 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES / BATI EXISTANT

8.1. Piquetage général

Le cas échéant, le piquetage général est effectué par un géomètre expert contradictoirement avec le Maître d'Œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre.

8.2. Piquetage général des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

8.3. Bâti existant – Visite des sites (voir Règlement de la consultation)

Tout entrepreneur soumissionnant au présent marché de travaux aura au préalable effectué une visite des sites et s'engage à prendre toute mesure liée au bâti existant (pas de stockage de matériaux lourds sur les planchers existants etc)

Article 9 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Par dérogation au CCAG art 28.1, sa durée est de 30 (trente) jours.

Elle commence à courir à compter de la notification du marché.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 3 du C.C.A.G., aux opérations énoncées ci-après :

- Elaboration par la personne chargée de la coordination des travaux, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 5.12 a. ci-dessus,
- Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du coordinateur des travaux, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Achèvement par la Maîtrise d'Œuvre des plans d'exécution des ouvrages et notes de calculs dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.,
- Exécution par les entrepreneurs des études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G.

9.2. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails

Les concepteurs sont chargés d'une mission de Maîtrise d'Œuvre de type "Mission de base" aux termes de la loi M.O.P. SANS phase EXE.

Les plans de conception architecturale des ouvrages sont fournis aux entreprises dans le présent dossier, ainsi que les plans de principe « Fluides ».

Les études de fabrication, d'exécution et calculs sont à la charge de l'entreprise qui devra obtenir l'approbation du Maître d'Œuvre, des BET cités ci-dessus, ainsi que du Bureau de Contrôle.

Le Coordonnateur S.P.S. est chargé d'une [mission de niveau 3](#).

[La mission O.P.C. sera assurée par la maîtrise d'œuvre.](#)

9.3. *Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail*

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution du travail. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

9.4. *Organisation - Sécurité et hygiène du chantier*

Conforme à la réglementation et aux prescriptions du Coordonnateur S.P.S.

9.5. *Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur*

Si le marché relatif à un lot autre que le lot Gros-Œuvre est résilié par application des articles 46.1 et 48 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot Gros-Œuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot Gros-œuvre.

Article 10 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. *Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux*

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché, en cours de travaux :

- . s'ils sont effectués par l'entrepreneur ou sous-traités par lui, ils seront rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.

10.2. *Réception*

Par dérogation aux articles 41.1 du C.C.A.G. :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- L'entrepreneur est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot gros- œuvre.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

10.2b. *Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages*

Les locaux devront être restitués en fonction des impératifs de fonctionnement du maître d'Ouvrage. Et ce sur accord entre le Maître d'œuvre et les entreprises lors de la visite de chantier hebdomadaire.

10.3. Document fournis après exécution

Afin de constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ultérieures (D.O.E. et D.I.U.), les entreprises fourniront tous les renseignements définitifs concernant les notices, modes d'emploi, des matériels utilisés, et autres, et ce au plus tard le jour de la réception des travaux, en TROIS (3) exemplaires, dont un reproductible ET 2 CD ROM (support pdf pour les documentations et support dwg et/ou dxf et/ou .ifc pour les plans de recollement).

Le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ultérieures devront être constitués pour la réception.

Ils seront produits dans les conditions fixées à l'article 5.5 du présent C.C.A.P.

10.4. Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

10.5. Garanties particulières

Sans objet.

10.6. Assurances (Art.9 du CCAG)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Article 11 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les obligations qui s'imposent au titulaire en termes de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, sont celles prévues par les lois et règlement du pays où cette main d'œuvre est employée.

Les dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. sont applicables.

La responsabilité du Maître d'Ouvrage, ne pourra être recherchée, en sa qualité de donneur d'ordres, en cas d'irrégularités.

Article 12 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 7 du CCAG sont applicables.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES - EXECUTION DU MARCHÉ

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 16 juin 2008 se référant au titre IV du nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 1443 du code de procédure civile, en cas de litige relatif à l'exécution du présent marché, les parties font appel à l'arbitrage pour tenter de résoudre le différend.

A l'initiative de l'une ou l'autre partie, une désignation commune de l'arbitre retenu est faite d'un commun accord.

Une convention arbitrale est signée et portée à la connaissance de la personne désignée.

Compétence de juridiction

Dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu à un règlement du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'organisme coordonnateur

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères CS 88010 30941
NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Article 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 28.1 du CCAG par les articles 1.3 et 9.1 du CCAP
Article 4 du CCAG par l'article 2 du présent CCAP
Article 20 du CCAG par l'article 5.3 du présent CCAP
Article 40 du CCAG. par l'article 5.5 du présent CCAP.
Article 41.1.1. du CCAG par l'article 10.2 du présent CCAP.

Par ailleurs, l'entrepreneur s'engage à ne pas demander à bénéficier des dispositions des articles 15.3 - 16.1 - 17.3 du CCAG. pour les changements qui pourraient intervenir en cours d'exécution dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

NOTA IMPORTANT Il n'est pas prévu de faire signer les CCAP et CCTP ; l'engagement du prestataire repose sur sa connaissance du DCE, comme il est rappelé dans le CCAP. La signature de l'acte d'engagement vaut pour toutes les pièces constitutives. D'où la nécessité de communiquer toutes les pièces du DCE aux entreprises.